

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015

Nombre de membres : afférents au Conseil	57	Date de la convocation :	22/09/2015
en exercice	57	Date d'affichage :	30/09/2015
qui ont délibéré	52		

L'an deux mil quinze, le 28 septembre 2015 à 18 h 30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle Saônexpo à Port-sur-Saône, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BERTIN.

Etaients présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône :

AMANCE : BERTIN Jean-Marie, JACQUOT Béatrice, AMONCOURT : DAUBIER Roger, AUXON LES VESOUL : FRANCK-GRANDIDIER Isabelle, BAULAY : GERARD Frédéric, BOUGNON : HUGEDET Didier, BOURGUIGNON-LES-CONFLANS : MICHEL Henri, BREUREY-LES-FAVERNEY : MATHIEU Maxime, BUFFIGNECOURT : DUCHET Christel, CHARGEY-LES-PORT : DAROSEY Xavier, CHAUX-LES-PORT : BARBLU Gérard, CONFLANDEY : LÉBOUBE Gérard, CONTREGLISE : LALLOZ Claude, CUBRY-LES-FAVERNEY : TOULOUSE Émilie, EQUEVILLEY : JARROT Pierre, FAVERNEY : GEORGES Daniel, GUEDIN François, BURNEY Gérard, FLAGY : CORNUEZ Michel, FLEUREY-LES-FAVERNEY : TISSERRAND Franck, GRATTERY : LALLEMAND Jacques, MENOUX : GARRET Yves, MERSUAY : PETITFILS Roland, MONTUREUX-LES-BAULAY : BERNARD Marcel, DELAITRE Michel, HUMBLLOT René, PORT-SUR-SAONE : MONTEIL Angélique, PEPE Jean, MADIOT Éric, CHAMPION Sybille, SIBILLE Jean-Marie, JABY Michèle, MARTIN Bernard, PROVENCHERE : GAUTHIER Bruno, SAINT-REMY : MOREL Véronique, SAPONCOURT : RIGOULOT Jean-Baptiste, SCYE : JACHEZ Roland, SENONCOURT : BREGIER Véronique, LE VAL SAINT ELOI : PINOT Daniel, VAROGNE : BULLIARD Bernard, VAUCHOUX : BERBEROT Denis, VELLEFRIE : CRIQUI Gilbert, LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE : RISER Joël, VILORY : VIVOT Hervé.

Absent(e)s excusé(e)s : MAGNY-LES-JUSSEY : GIROD Jean-Pol ; NEUREY-EN-VAUX : SAGET Alain ; PORT-SUR-SAONE : LAVIEZ Edith ; PURGEROT : HENRY Franck ; VILLERS-SUR-PORT : DIRAND Jean.

Pouvoir(s) : BOUGNON : THOUILLEUX Gérard donne pouvoir à HUGEDET Didier ; BREUREY-LES-FAVERNEY : FOUGOU Karine donne pouvoir à MATHIEU Maxime ; PORT-SUR-SAONE : CHAMBON Laurence donne pouvoir à MADIOT Eric – MARIOT Jean-Paul donne pouvoir à BERTIN Jean-Marie – CERDAN Alain donne pouvoir à PEPE Jean - JABY Michèle donne pouvoir à MARTIN Bernard à partir de 20h; SAINT-REMY : METTELET Christian donne pouvoir à MOREL Véronique ; VENISEY : CUNY Charly donne pouvoir à CORNUEZ Michel.

Franck TISSERRAND a été désigné comme secrétaire de séance.

1/ PV D'INSTALLATION NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PV d'installation nouveaux conseillers communautaires

VU la lettre de démission de Mme Marie-Odile KHALIL conseillère communautaire titulaire sur la commune de PORT-sur-SAONE (commune de 1000 habitants et plus)

VU la lettre de démission de Monsieur Claude ANTOINE Conseiller communautaire titulaire sur la commune de FAVERNEY (commune de – 1000 habitants)

VU l'article L273-10 du code électoral relatif au remplacement du conseiller communautaire démissionnaire

dans les communes de 1000 habitants et plus

Installation des deux nouveaux membres du conseil communautaire

Monsieur le 1^{er} Vice-président explique aux membres du conseil que lorsqu'un(e) conseiller(e) communautaire démissionne les modalités de son remplacement sont fonction du nombre d'habitants de la commune d'origine et nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas élu conseiller municipal.

Dans une commune de moins de 1.000 habitants, le maire démissionnaire sera remplacé automatiquement au mandat de conseiller communautaire par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau (art. L.273-12 du code électoral).

En cas de cessation concomitante des fonctions de maire ou d'adjoint et de conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du nouveau tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint.

Dans une commune de 1.000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, le siège de conseiller communautaire restera vacant.

Le remplacement du conseiller communautaire démissionnaire se fait en application des dispositions de l'article L273-10 du code électoral

Au vu de ces informations,

Monsieur BERTIN Jean-Marie 1^{er} Vice-président déclare :

Madame Angélique MONTEIL, conseillère municipale à la commune de Port-sur-Saône est installée en tant que conseillère communautaire titulaire en remplacement de Mme Marie-Odile KHALIL.

Monsieur GUEDIN François, conseiller municipal à la commune de Faverney est installé en tant que conseiller communautaire titulaire en remplacement de M. Claude ANTOINE.

Le présent procès-verbal, dressé a été, après lecture, signé par le 1^{er} vice-président et le secrétaire de séance.

Arrivée de Luc SIMONEL

2/ DM 11 - BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE DE CREDITS

Dans le cadre de sa labélisation « zéro déchet, zéro gaspillage », le SYTEVOM désire aller plus loin dans son dispositif et propose désormais une aide à l'achat de broyeurs à déchets verts pour les groupements de communes de son territoire.

Cette aide est fixée à 40% du montant HT avec un plafonnement de 6 000 € HT de la part du SYTEVOM et une aide à hauteur de 30 % de la part de l'ADEME.

Le 1^{er} Vice-président propose au conseil d'ouvrir les crédits suivants, à savoir :

Section d'Investissement

Opération 151 - Matériel divers

D2158 : Autres installations matériel et outillages techniques : + 15 372 €

R1328 : Subvention du SYTEVOM : + 5 124 €

R1326 : Subvention de l'ADEME : + 3 843 €

R10222 : FCTVA : + 2 522 €

Non affecté

R021 : Virement de la section de fonctionnement : + 3 883 €

Section de Fonctionnement

D023 : virement à la section d'investissement :	+ 3 883 €
D6188 : Autres frais divers :	- 3 883 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

3/ DM 12 - BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE DE CREDITS

Suite à une erreur de mandatement de la facture émanant de CDCFAST sur l'exercice 2014, il y a lieu d'ouvrir les crédits suivants pour corriger cette erreur à savoir :

Section de Fonctionnement :

D611 : Contrats prestations :	+ 1 225 €
R773 : Mandats annulés (ex antérieurs) :	+ 1 225 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

4/ DM 3 – BUDGET ALSH – OUVERTURE DE CREDITS

Le Président explique au conseil qu'un logiciel de facturation avait été acheté par les centres périscolaires d'Amance, de Conflandey et de Polaincourt pour une durée de 5 ans. Ce contrat se finissant le 29/07/2015, il y a lieu de renouveler cet achat auprès de la société Berger Levrault pour un coût de 3 744 €.

Le Président explique qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants à savoir :

Section d'Investissement :

Opération 100 : ALSH AMANCE	
D2051 : licence :	+ 1 248 €
Opération 102 : ALSH CONFLANDEY	
D2051 : licence :	+ 1 248 €
Opération 105 : ALSH POLAINCOURT	
D2051 : licence :	+ 1 248 €

Non affecté

R021 : Virement de la Section de Fonctionnement :	+ 3 744 €
---	-----------

Section de Fonctionnement :

D023 : virement à la section d'Investissement :	+ 3 744 €
R74751 : prélèvement sur budget principal :	+ 3 744 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

5/ DM13 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CREDITS AU BUDGET PERISCOLAIRE

Suite à la délibération prise précédemment relative à l'achat d'un logiciel de facturation pour les centres périscolaires d'Amance, de Conflandey et de Polaincourt, le 1^{er} Vice-Président explique qu'il est nécessaire de virer les crédits suivants sur le budget annexe périscolaire comme suit :

Section de Fonctionnement :

D6188 : Autres frais divers :	- 3 744 €
D65737 : Subvention de fonctionnement budgets annexes scolaires et périscolaires :	+ 3 744 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

6/ DM14 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

Le 1^{er} Vice-président explique au conseil que suite au marché passer pour l'achat de divers véhicules, le 208

des cartes grises de ces derniers est pris en dépenses d'investissement alors qu'il avait été prévu au budget primitif en fonctionnement, il y a lieu de procéder au virement des crédits suivants :

Section de fonctionnement :

D6355 : Taxes et impôts sur véhicule :	- 1 200 €
D023 : Virement à la section d'Investissement :	+ 1 200 €

Section d'Investissement :

Non affecté

R021 : Virement à la section de Fonctionnement :	+ 1200 €
Opération 181 : Achat de véhicules	
D2182 : Matériel de transport :	+ 1200 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

7/ DM15 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS

Le 1^{er} Vice-président explique au conseil qu'afin de pouvoir annuler des titres sur les exercices antérieurs, il y a lieu de virer les crédits suivants :

D673 : Titres annulés (ex antérieurs) :	+ 4 000 €
D6188 : Autres frais divers :	- 4 000 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

8/ DM16 – BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS

Suite aux différentes régularisations sur exercices antérieurs de la redevance OM, le 1^{er} Vice-président explique qu'il y a lieu d'ouvrir les crédits suivants :

Section de Fonctionnement :

D673 : Titres annulés sur ex antérieurs :	+ 18 000 €
R70611 : Redevance OM :	+ 18 000 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

9/ DM4 - BUDGET SCOLAIRE – OUVERTURE DE CREDITS

Le 1^{er} Vice-président explique que pour le budget scolaire, il y a lieu d'ouvrir les crédits suivants :

Section de Fonctionnement :

D64111 : Personnel titulaire :	+ 48 100 €
D64131 : Rémunérations :	+ 1 120 €
D64158 : Autres emplois d'insertion :	+ 86 000 €
D6417 : Rémunération des apprentis :	- 1 300 €
D6218 : Autres personnels extérieurs :	+ 2 800 €
D6336 : Cotisations au centre national et CG :	+ 6 735 €
D6338 : Autres impôts :	+ 1 120 €
D6451 : Cotisations à l'URSSAF :	- 51 350 €
D6453 : Cotisations aux caisses de retraites :	+ 61 130 €
D6454 : Cotisations aux ASSEDIC :	+ 9 300 €
D6455 : Cotisations assurances Personnel :	- 648 €
D6456 : Versement au FNC :	+ 650 €

D6457 : Cotisations sociales liées à l'apprentissage :	+ 200 €
D6475 : Médecine du travail :	+ 50 €
R6419 : Remboursement sur rémunération du personnel :	+ 10 000 €
R74712 : Emplois avenir :	+ 22 900 €
R74718 : Autres :	+ 27 000 €
R74751 : GFP de rattachement :	+ 104 007 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

10 / DM17 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CREDITS

Suite aux différentes régularisations sur le budget annexe scolaire, le Président explique qu'il y a lieu de virer les crédits suivants :

Section de Fonctionnement :

D65737 : Autres établissements publics locaux :	+ 104 007 €
D6188 : Autres frais divers :	- 104 007 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à virer les crédits tels que présentés ci-dessus.

11/ DM4- BUDGET PERISCOLAIRE – OUVERTURE DE CREDITS

Suite à une régularisation du budget, il y a lieu d'ouvrir les crédits suivants :

Section de Fonctionnement :

D64111 : Personnel titulaire :	+ 19 580 €
D64131 : Rémunérations :	+ 9 400 €
D64158 : Autres emplois d'insertion :	+ 3 500 €
D6336 : Cotisations au centre national et CG :	+ 4 700 €
D6338 : Autres impôts :	+ 770 €
D6451 : Cotisations à l'URSSAF :	- 38 700 €
D6453 : Cotisations aux caisses de retraites :	+ 35 850 €
D6454 : Cotisations aux ASSEDIC :	+ 9 050 €
D6455 : Cotisations assurances Personnel :	+ 250 €
D6475 : Médecine du travail :	+ 200 €
R6419 : Remboursement sur rémunération du personnel :	+ 24 500 €
R74712 : Emplois avenir :	+ 12 200 €
R74718 : Autres :	+ 7 900 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le 1^{er} Vice-président à ouvrir les crédits tels que présentés ci-dessus.

12/ ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SICTOM VAL DE SAONE POUR LES COMMUNES DE VELLEFRIE ET FAVERNEY.

Concernant la commune de Vellefrie:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié 2D/2//74/ n°228 en date du 16/01/1974 homologuant la constitution du syndicat mixte « fermé » du SICTOM du Val de Saône,

Vu le chapitre II Représentation, article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant que suite au départ de M. LABAS Franck conseiller municipal de Vellefrie, Mme MARTIN Florence suppléante devient déléguée titulaire, il convient d'élire un délégué suppléant.

Considérant que le conseil communautaire doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sur proposition du 1^{er} Vice-président, adoptée à l'unanimité, Mme BOYON Christine devient déléguée suppléante au SICTOM du Val de Saône pour représenter la commune de Vellefrie.

Concernant la commune de Faverney :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié 2D/21/74/ n°228 en date du 16/01/1974 homologuant la constitution du syndicat mixte « fermé » du SICTOM du Val de Saône,

Vu le chapitre II Représentation, article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant la démission de M. ANTOINE Claude, conseiller municipal à Faverney,

Considérant que le conseil communautaire doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sur proposition du 1^{er} Vice-président, adoptée à l'unanimité, M. DUBOIS Thierry devient délégué suppléant au SICTOM du Val de Saône pour représenter la commune de Faverney.

13/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PORT-sur-SAONE

VU le CGCT et notamment son article L5214-16 V;

VU les statuts de la communauté de Communes Terres de Saône et notamment les dispositions incluant la commune de PORT-sur-SAONE, comme l'une de ses communes membres;

CONSIDERANT que la communauté de Communes Terres de Saône souhaite acquérir un minibus de 23 places, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Commune de PORT-sur-SAONE;

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Où l'exposé du 1^{er} Vice-président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de demander un fonds de concours à la commune de PORT-sur-SAONE en vue de participer au financement de l'achat du minibus de 23 places de marque IVECO, à hauteur de 11747 € (montant du fonds de concours),

- **autorise** le Président ou le 1^{er} Vice-président à signer tout acte afférant à cette demande.

14/ COMITE TECHNIQUE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE (CT) PLACE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.

Le conseil communautaire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 juillet 2015 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2015 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 98 agents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de :

1. **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants : 4),
2. le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. le **recueil**, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Communautaire désigne les membres suivants :

Président du Comité Technique : Jean-Paul MARIOT

Titulaires :

Jacques Lallemand
Emilie Toulouse
Eric Madiot
Yves Garret

Suppléants :

Michel Cornuez
Franck Tisserand
Roger Daubier
Roland Jachez

15/ FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) PLACE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Le 1^{er} Vice-président précise aux membres du Conseil communautaire que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis le 1^{er} janvier 2015, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Communautaire décide de :

1. **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants : 4),
2. le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. le **recueil**, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

16/ PACK CULTUREL DANS PACT 2014-2019

Dans le cadre du Contrat PACT 2014-2019, Axe 3 CULTURE - Opération 1.2, la Communauté de Communes Terres de Saône s'engage, sur l'opération PACK Culturel Territorial, à organiser 3 manifestations en collaboration avec les deux opérateurs culturels mandatés par le Conseil Général :

- l'ADDIM 70 pour les domaines musique et danse, théâtre et récit, cirque et art de la rue
- la FOL/Ecran mobile pour le cinéma.

La deuxième de ces trois manifestations culturelles se déroulera du 19 au 27 novembre 2015 à Faverney et Port-sur-Saône sur l'offre cinéma et s'intitule «La Faune Sauvage».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve cette deuxième manifestation dans le cadre du Contrat PACT 2014-2019, Axe 3 Culture – Opération 1.2.

Départ de Michèle JABY qui donne pouvoir à MARTIN Bernard.

17/ ACCEPTATION D'ADMISSIONS EN NON VALEUR CREANCES ETEINTES.

Le 1^{er} Vice-président rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement 212
forme et au fond mais dont l'irrecevabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la
collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le 1^{er} Vice-président propose :

- *De statuer sur l'admission de créances en non valeur créances éteintes pour la somme globale de 1 628.36€
suivant les bordereaux de situation transmis par la trésorerie*
- *Et de mandater cette somme à l'article D6542.*

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Communautaire décide :

- *De statuer sur l'admission de créances en non valeur créances éteintes pour la somme globale de 1 628.36
€ suivant les bordereaux de situation transmis par la trésorerie.*
- *Et de mandater cette somme à l'article D6542.*

18/ ACCEPTATION D'ADMISSIONS EN NON VALEUR.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- De statuer sur l'admission en non valeur pour la somme globale de 778.11 €.
- De mandater cette somme à l'article D6541.

19/ BATIMENTS SCOLAIRES – ACHAT D'ENERGIE – FUEL ORDINAIRE DOMESTIQUE (FOD)

Le 1^{er} Vice-Président informe les membres du Conseil Communautaire que les couts financiers prévisionnels pour
l'achat de fuel domestique destiné au chauffage des bâtiments scolaires pour l'année scolaire 2015-2016 seront
supérieurs au seuil des marchés publics.

Il convient donc de procéder à un appel d'offre ouvert, en application des articles 33, 39, 40, 57, 58 et 59 du Code des
Marchés Publics sous la forme d'une procédure de type Accord-Cadre conformément aux articles 11, 12, 13 et 76 du
Code des Marchés Publics afin de sélectionner plusieurs fournisseurs sur la base de critères de sélection.

- les fournisseurs titulaires de l'accord-cadre seront mis en compétition de façon systématique au moment
de la survenance du besoin.
- les commandes seront réalisées par lettres de commande suivant les besoins réels.
- cet accord-cadre déterminera les conditions de mise en concurrence, conformément à l'article 76 du Code
des Marchés Publics.
- cet accord-cadre sans montant minimum et sans montant maximum sera conclu pour une durée de 1 an
reconductible 3 fois.

Le 1^{er} Vice-président propose donc que la Communauté de Communes lance un **Appel d'Offres ouvert** de type
Accord-Cadre pour la fourniture de Fuel Ordinaire Domestique destiné au chauffage des bâtiments scolaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- De lancer la procédure d'achat de type Accord-Cadre ;
- D'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces administratives et comptables à
intervenir ;

20/ ACCEPTATION DEPART DE LA COMMUNE DE MAGNY LES JUSSEY

Vu le Code des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-1, L5214-26 et L5211-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°721 du 23 avril 2012 fixant le périmètre de la Communauté de communes Terres de Saône
dans lequel est incluse la commune de Magny-lès-Jussey,
Vu l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Terres de Saône,

Considérant le souhait de la commune de Magny-lès-Jussey de se tourner vers les politiques publiques structurantes
de la Communauté de communes des Hauts du Val de Saône,

Considérant que la commune de Magny-lès-Jussey est plus proche géographiquement de la commune de Jussey, son rattachement à la communauté de communes des Hauts du Val de Saône s'inscrirait dans une cohérence territoriale.

213

Le 1^{er} Vice-président propose d'accepter le retrait de la commune de Magny-lès-Jussey de la Communauté de communes Terres de Saône.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire donne un avis favorable pour le retrait de la commune de Magny-lès-Jussey de la Communauté de communes Terres de Saône.

21/ FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM

Le 1^{er} Vice-président expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI) permettant au conseil de fixer le montant d'une base pour l'établissement de la cotisation minimum dans le but d'harmoniser ces bases sur l'ensemble du territoire de Terres de Saône.

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

(En euros)	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à 12 mois.

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

Fixer le montant de cette base à 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Fixer le montant de cette base à 900 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

Fixer le montant de cette base à 950 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

Fixer le montant de cette base à 1 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

Fixer le montant de cette base à 1 100 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

Fixer le montant de cette base à 1 400 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €

Charge le Président ou le 1^{er} Vice-Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

